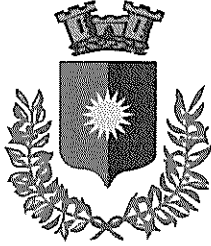


Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/067

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABBATAGE D'ARBRES (PLATANES ESSENTIELLEMENT)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, et R2123-1 à R2123-8.

Vu la délibération n°2022/086 en date du 24 octobre 2022 portant attribution du marché de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres au profit de l'entreprise RIEU pour un montant maximum de commande annuel fixé à 20 000 € HT, pour une durée maximale de 4 ans.

Considérant l'opportunité d'intégrer dans ce marché diverses tâches qui lui font défaut pour des raisons de commodité pour la commune, à savoir la taille des haies de cyprès.

Considérant l'offre faite par RIEU s'élevant à 0.85€ HT le m², soit 1020 € pour une haie de 100 m sur 6 m de haut (510 € par côté).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le projet d'avenant intégrant le prix au m² pour la taille de haie de cyprès au bordereau de prix du marché de travaux précité est validé pour un montant arrêté à 0.85€ HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2023.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *02 octobre 2023*

Fait à Maussane les Alpilles, le 26
septembre 2023

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ



*Publication site internet
Commune le : 02/10/2023*